

255 2025 FL
ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° CO_2025_11027_T
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-ANGEL

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6, L3221-4 et L3221-5,

VU le Code de la voirie routière

VU le Code de la route et notamment les articles R110-1 et suivants, R411-1 à R411-8, R411-25, R411-29, R411-30 et R417-10

VU l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie);

VU l'arrêté n°27 DAJCP/2025 du 10 mars 2025 exécutoire le 10 mars 2025, de Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Allier donnant délégation de signature aux agents de la Direction des Infrastructures de Mobilité.

VU la demande de l'association Classic Jean-Patrick DUBUISSON Organisations demeurant Mairie de DESERTINES Rue Joliot Curie 03630 DESERTINES représentée par Monsieur Denis DULIN, en date du 01/07/2025,

CONSIDÉRANT que pour préserver la sécurité des usagers et des participants, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement sur l'itinéraire de la manifestation sportive cycliste "Grand Prix Bernard GOUTAUDIER" qui se déroulera le 31 août 2025.

ARRÊTENT

ARTICLE 1 - LOCALISATION

La manifestation sportive cycliste "Grand Prix Bernard GOUTAUDIER" organisée par l'association Classic Jean-Patrick DUBUISSON Organisations Mairie de DESERTINES Rue Joliot Curie 03630 DESERTINES représentée par Monsieur Denis DULIN empruntera ou traversera le réseau routier départemental en et hors agglomération et les voies communales suivant le récapitulatif ci-dessous.

Le 31 août 2025 de 11h30 à 19h00 :

Sur la RD 456 et RD 33 et les voies communales intitulées rue Côte Saignon, rue de la Busette, rue de la Carrière et route des Bottes,

Les plans transmis par l'organisateur et annexés au présent arrêté faisant foi.

ARTICLE 2 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Tous les débouchés de routes départementales, voies communales et chemins ruraux débouchant sur l'itinéraire seront barrés pendant la manifestation.

La circulation des véhicules sera temporairement arrêtée dans le sens contraire à la course sur les routes départementales.

Les concurrents auront une priorité de passage sur l'itinéraire pour ce qui concerne les intersections avec le réseau routier départemental et communal.

Seront donc temporairement supprimées au passage de la course au bénéfice de celle-ci :

- les priorités à droite par panneaux AB1 ou en l'absence de panneaux ;
- les priorités générales par panneaux AB2 ou AB6 ;

La priorité de passage et le sens autorisé de circulation seront indiqués aux usagers par les signaleurs de l'autorité organisatrice de l'épreuve, agréés par l'autorité préfectorale.

La circulation sera rétablie au fur et à mesure de l'avancement des coureurs.

Les précédentes prescriptions ne s'appliquent pas :

- véhicules d'intervention et de secours
- véhicules agréés par l'organisation

ARTICLE 3 – STATIONNEMENT

L'arrêt et le stationnement de tous véhicules seront interdits le long des itinéraires définis à l'article 1.

ARTICLE 4 - MISE EN PLACE DE LA SIGNALISATION

La signalisation au droit et aux abords de la manifestation sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin de la manifestation par l'association Classic Jean-Patrick DUBUISSON Organisations.

Elle sera conforme à l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie).

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

En cas de besoin, elle sera adaptée ou complétée à la demande du service gestionnaire de la voirie.

ARTICLE 5 - CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

Toutes appositions d'inscriptions, ou toutes installations de dispositifs d'information, éventuellement nécessaires à la signalisation de la manifestation, sur les chaussées ou leurs dépendances, seront tolérées sous réserve qu'elles soient auto-effaçables et supprimées dès la manifestation terminée.

Le bon état de la chaussée et de ses dépendances devra être intégralement préservé : toutes dégradations consécutives au déroulement de la manifestation seront à la charge de l'organisateur, sur constat effectué par les agents du département de l'Allier.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION ET DIFFUSION

Monsieur Denis DULIN (l'association Classic Jean-Patrick DUBUISSON Organisations), Monsieur le Président du Conseil Départemental, Monsieur le Maire de Saint-Angel et Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental de l'Allier sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera faite à :

Monsieur le Directeur du SAMU de l'Allier, Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours, l'Antenne régionale des transports de l'Allier et Pôle manifestations sportives de la préfecture

Fait à Saint-Angel, le
- 1 JUL. 2025

le Maire de Saint-Angel,



Olivier LABOUESSE

Fait à Commentry, le 25 JUL. 2025

le Président du Conseil départemental
pour le Président du Conseil
départemental et par délégation

Le Chef de l'Unité Territoriale Technique
de COMMENTRY/MONTLUÇON

Sébastien VILLERS

« Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de son affichage et/ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr »